

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 18/25 - III - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du treize février deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2022-00402 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 6 avril 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL avocat à la Cour,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 7 février 2022, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette avait retenu que le contrat de travail conclu entre les parties au litige était devenu définitif à compter du 9 mai 2019, date à laquelle avait pris fin la période d'essai, avait rejeté les demandes d'PERSONNE1.) en indemnisation des préjudices matériel et moral du chef de licenciement abusif et avait déclaré fondée sa demande en allocation d'une indemnité compensatoire de préavis pour la durée du préavis non respectée par son ancien employeur du 24 octobre au 30 novembre 2019.

Saisie d'un appel d'PERSONNE1.) tendant, par réformation dudit jugement, à voir déclarer abusif la résiliation de son contrat de travail opérée en date du 2 octobre 2019 et à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, des arriérés de salaire, une indemnisation au titre du préjudice matériel subi en raison des frais d'avocat engagés pour sa défense, ainsi qu'une indemnité de procédure, la Cour d'appel, huitième chambre, a notamment, par arrêt contradictoire du 11 mai 2023, disant l'appel incident fondé, par réformation, « *déchargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.267,33 euros avec les intérêts légaux à compter du 26 octobre 2020 jusqu'à solde* », par réformation, à la suite d'un appel incident,

Le jugement entrepris a été confirmé pour le surplus par ledit arrêt qui a encore alloué à l'intimée le montant de 3.000 euros « *au titre des frais et honoraires exposés* ».

Pour dire l'appel incident portant sur la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondé, la Cour a considéré ce qui suit :

« Tel que retenu à juste titre par le tribunal du travail, l'employeur aurait dû accorder à PERSONNE1.), en application de l'article L.124-3 du Code du travail, un préavis de deux mois, au lieu des 24 jours indiqués dans la lettre de licenciement, de sorte qu'en principe PERSONNE1.) saurait encore prétendre à un solde de 37 jours de préavis.

C'est encore à juste titre que le tribunal du travail a retenu qu'il est établi sur base de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), qui n'est contredite par aucun élément du dossier, que la salariée n'a pas repris son travail après la fin de son congé de maternité, le 26 septembre 2019 et que la salariée, contrairement à son affirmation, n'a pas été dispensée de travail au cours de la période de préavis.

Par réformation du jugement entrepris, la Cour retient dans ces conditions que la salariée, qui n'a pas respecté son obligation d'exécuter le contrat de travail qui perdure pendant le délai de préavis, ne saurait prétendre à une indemnité compensatoire de préavis (en ce sens : Cour d'appel 1^{er} décembre 2005, n°28988 du rôle). »

Cet arrêt a été cassé et annulé par la Cour de cassation suivant arrêt n°82/2024 du 16 mai 2024 au visa de l'article L.124-6 du Code du travail « *en ce qu'il a réformé le jugement de première instance ayant dit la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée et en ce qu'il a déchargé la défenderesse en cassation de la condamnation au paiement de ladite indemnité compensatoire de préavis* ».

La Haute juridiction a considéré que « *les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen, la défenderesse en cassation ayant résilié le contrat de travail avec effet au 24 octobre 2019 et l'obligation de la salariée de fournir la prestation de travail ne perdurant pas au-delà du délai de préavis indiqué par l'employeur dans la lettre de résiliation.* »

A la suite de cet arrêt, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), déclare se désister de son appel incident.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) s'empare du deuxième alinéa de l'arrêt en cause de la Cour de cassation qui « *déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, autrement composée* », pour estimer que la « *cassation* » serait intégrale « *sans équivoque possible* ».

Elle estime que l'affaire « *doit être rejugée dans son intégralité* ».

Elle demande acte que la partie adverse s'est désistée de son appel incident quant « *au délai de préavis* » et sollicite la confirmation du jugement dont appel sur ce point.

Appréciation de la Cour

L'arrêt de cassation n°82/2024, rendu le 16 mai 2024, n'exprime pas une cassation en termes généraux, mais limite expressément l'annulation de l'arrêt attaqué « *en ce qu'il a réformé le jugement de première instance ayant dit la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis fondée et en ce qu'il a déchargé la défenderesse en cassation de la condamnation au paiement de ladite indemnité compensatoire de préavis* ».

La cassation prononcée ne saurait avoir, quelle que soit la formulation du dispositif de l'arrêt de cassation, une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base.

Cependant, si la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation (cf. Cass., 24 novembre 2022, arrêt n° 141/2022, n° CAS-2021-00120 du registre).

L'arrêt de la Cour d'appel cassé du 11 mai 2023 avait, en son dispositif, réformé le jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette sur le seul point de la condamnation au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis.

Le moyen de cassation accueilli était basé sur l'article L.124-6 du Code du travail relatif au droit de la salariée à l'indemnité compensatoire de préavis.

L'arrêt de cassation rendu dans la présente affaire sur base de ce moyen de cassation a donc pour effet d'atteindre le seul chef du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel réformant la demande d'PERSONNE1.) en allocation de l'indemnité compensatoire de préavis.

La cassation ne laisse rien subsister de ce chef de dispositif.

Elle remet donc dans le débat l'ensemble des motifs de l'arrêt cassé qui soutiennent ce chef de dispositif, ainsi que l'ensemble des moyens d'appel de la demanderesse en cassation qui ont été rejetés par ces motifs.

Cependant, PERSONNE1.) ne peut critiquer, dans le cadre de l'instance de renvoi après cassation, des motifs de l'arrêt cassé qu'elle n'avait pas attaqués dans son pourvoi ou relatifs à des moyens rejetés, qui soutiennent d'autres chefs du dispositif de l'arrêt du 11 mai 2023, en l'occurrence ceux ayant, par le chef du dispositif confirmant l'arrêt attaqué, déclaré non fondées les autres demandes de la salariée.

En effet, les pouvoirs de la juridiction de renvoi ne sont pas seulement limités à l'instance dans laquelle est intervenue la cassation ; ils sont limités dans cette instance aux dispositions qui ont fait l'objet de la cassation.

Il s'ensuit que les décisions prises par la Cour d'appel relatives :

- au bien-fondé du licenciement,
- aux arriérés de salaire respectivement à la majoration des heures supplémentaires,
- aux préjudices matériel et moral subis en relation avec le licenciement querellé,

qu'PERSONNE1.) entend remettre en cause dans la présente instance de renvoi, de même que celles ayant trait à la compétence matérielle des juridictions du travail et à la démission de la salariée sont passées en force de chose jugée.

La saisine de la présente juridiction de renvoi ne s'étendant pas à ces points, elle ne saurait en connaître.

Il est néanmoins admis que la cassation de l'un des chefs de disposition entraînera la cassation par voie de conséquence d'autres chefs en cas d'indivisibilité ou d'étroite dépendance entre eux.

La Cour de cassation de Belgique a rappelé ce principe récemment en ces termes :

« Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation élevée devant lui qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation

s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (arrêt du 19 novembre 2020, Journal des tribunaux, 2021, p.279). »

En conséquence, sont également à considérer comme étant cassés, les chefs du dispositif de l'arrêt du 11 mai 2023 relatifs au remboursement des frais et honoraires d'avocat et aux indemnités de procédure sollicitées.

En effet, le sort à réserver à ces demandes accessoires dépend de la solution à donner aux demandes principales formulées par les parties au litige.

Les seuls points en litige après l'arrêt de la Cour de cassation sont dès lors ceux de la durée du préavis, de l'octroi à la salariée d'une indemnité compensatoire de préavis et les demandes accessoires en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en obtention d'indemnités de procédure.

Or, dans ses conclusions prises après l'arrêt de la Cour de cassation, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), a déclaré se désister de son appel incident relatif à la durée du préavis et à l'octroi à la salariée d'une indemnité compensatoire de préavis.

PERSONNE1.) demande acte de ce désistement et la confirmation du jugement déféré sur ce point.

Il échet de constater que l'employeur accepte dès lors la décision de première instance sur ces points et que la Cour d'appel n'est donc en conséquence plus saisie de contestations relatives au délai du préavis et au quantum de l'indemnité compensatoire de préavis à accorder à la salariée.

En conséquence, le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a alloué, de ce chef, à PERSONNE1.) la somme de 4.267,33 euros.

Force est encore de constater que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), dans ses conclusions de synthèse du 22 octobre 2024, ne réclame plus une indemnisation au titre des frais et honoraires exposés.

La recevabilité, en instance d'appel, de la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés, formulée par PERSONNE1.), n'a pas été contestée.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Le droit d'agir en justice est un droit fondamental.

En principe l'exercice de ce droit ne constitue pas une faute en soi, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse. Le seul exercice d'une action en justice ou l'opposition à une demande adverse, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

L'exercice d'une action en justice ne saurait donner lieu à réparation qu'en présence d'un abus du droit d'agir, lequel suppose que son auteur ait agi dans une intention malveillante ou avec une légèreté blâmable ou que l'exercice de son action en justice procède d'une faute lourde équipollente au dol.

Au vu de l'issue du litige, aucune faute en ce sens ne peut être reprochée à l'employeur.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi au titre des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre du présent litige.

Eu égard à l'issue du litige, il y a encore lieu de débouter les parties de leurs demandes respectives en paiement d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement déféré, que pour l'instance d'appel, la condition d'iniquité posée par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant établie dans le chef d'aucune des parties.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et au rescisoire, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation n°82/2024 du 16 mai 2024, dans les limites de la saisine,

constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), accepte le jugement de première instance relatif à la durée du préavis et à l'octroi à la salariée d'une indemnité compensatoire de préavis,

confirme le jugement déferé,

constate que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en abrégé SOCIETE1.), ne réclame plus d'indemnisation des frais et honoraires exposés,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties au litige en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de M^e Anne HERTZOG, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.